

Gouvernement du Québec

Décret 988-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 870 000 \$ à FPInnovations – Division Forintek pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une crise financière qui affecte les produits du bois liés à la construction immobilière;

ATTENDU QUE, le 14 février 2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a rendu public le Livre vert intitulé La forêt, pour construire le Québec de demain, dont l'une des orientations est de doter le Québec d'une stratégie de développement industriel axée sur les produits du bois à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QU'un des volets de cette stratégie concerne la consolidation et la valorisation des actifs des industries primaires;

ATTENDU QUE, le 28 mai 2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a rendu publique la Stratégie d'utilisation du bois dans la construction au Québec qui vise, entre autres, l'augmentation de la consommation du bois dans les constructions non résidentielles, dans l'habitation multifamiliale ainsi que dans la fabrication du bois d'apparence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2009-2010, la ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels de 10 000 000 \$ pour 2009-2010 et de 5 000 000 \$ pour 2010-2011 au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour la mise en place des mesures favorisant le développement de produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QUE FPInnovations – Division Forintek est un organisme reconnu dans le domaine de la recherche et du développement de produits et de procédés dans les secteurs des produits forestiers, notamment pour les solutions bois adaptées au secteur de la construction, de même que par son centre de recherche localisé à Québec;

ATTENDU QUE FPInnovations – Division Forintek a soumis, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une proposition afin de réaliser, sur une période de deux ans, certaines activités reliées à la Stratégie de développement industriel axée sur les produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à FPInnovations – Division Forintek une subvention maximale de 5 870 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, pour lui permettre de

réaliser les activités reliées à la Stratégie de développement industriel axée sur les produits forestiers à forte valeur ajoutée ainsi que les activités reliées à son programme national de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de la subvention à FPInnovations – Division Forintek seront établies dans une convention à intervenir entre cet organisme et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 870 000 \$ à FPInnovations – Division Forintek au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52441

Gouvernement du Québec

Décret 989-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT le siège de la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la Société a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3236-78 du 18 octobre 1978, le siège de la société a été fixé à Thetford Mines, soit au 615, rue Monfette Nord;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le lieu du siège de cette société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le siège de la Société nationale de l'amiante soit situé au 880, chemin Sainte-Foy, à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52442

Gouvernement du Québec

Décret 990-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de M^e André Boileau comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée notamment de dix-sept régisseurs, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e André Boileau, vice-président du comité exécutif, Ville de Laval, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 2 novembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e André Boileau comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Boileau exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 2009 pour se terminer le 1^{er} novembre 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Boileau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Boileau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.